



République Française

COMMUNE LA CHENALOTTE

PROCES-VERBAL



PROCES-VERBAL

**Nombre de membres
en exercice : 11**

Séance ordinaire du 26 novembre 2024

Présents : 8

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six novembre, l'assemblée régulièrement convoquée le vingt-trois novembre deux mille vingt-quatre, s'est réunie sous la présidence de Dimitri COULOUVRAT, Maire :

Votants : 10

Sont présents : Dimitri COULOUVRAT, Florian GAIFFE, François JOLYOT, Christophe LE GAC, Agnès MARGUET, Monique MOREAU, Sylvie PERSONENI, Julien ROUBLOT, Christophe TSATSAS

Représentés : Valérie EL NIESS par Monique MOREAU, Jérôme LENTIER par Christophe LE GAC

Secrétaire de séance : Agnès MARGUET

La séance ouverte, Mme Agnès MARGUET a été désignée secrétaire de séance. Le procès-verbal du Conseil municipal du 29 octobre est adopté à l'unanimité.

La séance du Conseil municipal commence, à défaut d'une visioconférence, par une conversation téléphonique avec M. Patrick Thouvenin de l'entreprise Biocenosis située à Morez dans le Jura. Cette conversation fait suite au Conseil municipal du 04 juin 2024 et à la demande d'un complément d'informations des élus quant au devis proposé par ladite entreprise pour mener une réflexion globale, à l'échelle du village, des aménagements écologiques à réaliser. Après discussion avec M. Thouvenin, les élus décident de ne pas donner suite au devis proposé et de travailler cette question avec des acteurs locaux.

DÉLIBÉRATION : PROLONGATION DE L'EXPLOITATION DE L'ISDI AU-DELÀ DE 2026 – DE_2024_059

M. le Maire rappelle que le 29 décembre 2005, suite à une délibération prise le 28 novembre de la même année, un bail a été signé entre la commune de La Chenalotte et l'entreprise Vermot-Travaux publics sise à Gilley pour une exploitation d'une Installation de Stockage Inerte de Déchets sur les parcelles cadastrées ZD n°1 (1ha34a60ca) et ZA n°7 (1ha35a40ca), soit un total de 2ha70a.

Il ajoute que ledit bail a été consenti à compter du 1^{er} janvier 2006 pour une durée de 20 ans et précise que l'autorisation d'exploiter l'ISDI par arrêté préfectoral du 15 février 2007 court pour une durée de 20 ans jusqu'au 15 février 2027.

Lors de la rencontre le 21 octobre dernier avec l'entreprise, cette dernière a dressé un bilan. Sur les 200'000 m³ prévus, soit 10'000 m³ / an pendant 20 ans, et après 18 ans d'exploitation, 105'000 m³ ont été déposés et estime arriver à la fin du bail à 125'000 m³.

Par ailleurs, l'entreprise a exprimé le souhait de prolonger l'autorisation d'exploiter pendant 5 ans à partir du 15 février 2027, soit jusqu'au 15 février 2032, tout en conservant les modalités d'exploitation actuelles (flux, volume de remblai, cote de remblai) pour arriver à 175'000 m³ sur les 200'000 m³ prévus.

M. Le Maire rappelle que le montant de la location avait été fixé à 2079 € en 2006 avec une augmentation annuelle fixe de 4 % (soit 4212 € en 2024). L'entreprise Vermot propose une augmentation du loyer à partir de 2025 à 6000 € en conservant ensuite l'augmentation annuelle fixe de 4 %.

Enfin, M. le Maire informe qu'un avenant au bail signé en 2006 doit être pris. Il expose le projet d'avenant.

Après cet exposé et après discussion, considérant qu'il est nécessaire de prolonger le bail au-delà de 2026 afin d'avoir un résultat final acceptable d'un point de vue paysager et pour pouvoir mener d'autres projets, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- accepte la demande de prolongation du bail de 5 ans à partir du 15 février 2027, soit jusqu'au 15 février 2032, pour un montant de 6000 € à partir de 2025 avec une augmentation annuelle fixe de 4 %
- autorise l'entreprise Vermot à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'aboutissement de ce projet
- autorise M. le Maire à signer l'avenant de bail exposé et joint en pièce jointe à la présente délibération
- donne pouvoir à M. le Maire pour signer toutes autres pièces afférentes à ce projet.

DÉLIBÉRATION : RÉHABILITATION HYDROLOGIQUE DE LA TOURBIÈRE : SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ONF - DE_2024_060

M. le Maire rappelle qu'une convention avec l'EPAGE Doubs Dessoubre et le Conservatoire d'Espaces naturels de Franche-Comté a été signée le 11 octobre dernier (autorisation par délibération du 27 juin 2024) pour les travaux de réhabilitation hydrologique de la tourbière de La Chenalotte.

Il rappelle que pour ces travaux, il est nécessaire d'exploiter une partie des bois :

- pour les ouvertures de ligne
- et rentabiliser la venue d'un câble-mât rendu nécessaire par la nature tourbeuse des sols

Il ajoute qu'en juillet 2024, 1232 m³ de grumes dont 265 m³ sur les ouvertures de ligne et 128 m³ de houppiers ont été martelés sur ces parcelles 1, 2, 4, 5 soumis au régime forestier et précise qu'il convient de signer une convention avec le gestionnaire, l'ONF.

Après avoir exposé l'analyse économique prévisionnelle réalisée l'ONF (analyse faite considérant que les bois sont sains – A ce jour, on ne peut connaître la qualité interne des bois et si le peuplement ne sera touché par le scolyte – dépréciation de 60 à 70 % de la valeur unitaire des produits).

Recettes prévisionnelles d'exploitation	100 772 €
Subvention	20 000 €
Frais de recouvrement	1008 €
Charges d'exploitation	74 965 €
Charges de gestion de chantier, d'organisation, de logistique	2385 €
Bilan	+ 42 414 €, soit 31,1 € / m ³

Et après lecture de la convention,

Le Conseil municipal autorise M. le Maire à signer la convention

DÉLIBÉRATION : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU LOTISSEMENT LE BOIS JOLI 2 - DE_2024_061

Pour cette délibération M. François Jolyot étant concerné, il sort de la salle du Conseil.

Le Maire informe qu'une demande de modification de règlement de lotissement a été déposée en mairie. Provenant des habitants du lotissement Le Bois Joli 2 et signée par l'ensemble des colotis, cette demande concerne l'article 7 dudit règlement.

Actuellement, il est dit « les marges d'isolement par rapport aux limites séparatives constituent des minimas impératifs. Pour définir ces marges d'isolement, il est précisé que la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment (égout de toiture, balcon, terrasse, escalier...) au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 4 m (H/2 minimum 4.). Le règlement ne s'applique pas pour les bâtiments liés à un service public.

M. le Maire ajoute que les colotis du lotissement « Le Bois Joli 2 » demandent à l'unanimité à ce que :

- les constructions des annexes puissent être à l'avenir, implantées en limite séparatives.

Après cet exposé, les élus à l'unanimité, valident la proposition de modification des colotis du lotissement "Le Bois Joli 2" et autorisent M. le Maire à effectuer une demande de permis d'aménager modificatif.

DÉLIBÉRATION : BUDGETS COMMUNAL 16700, ASSAINISSEMENT 16714 ET PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES 16750 : PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025 - DE_2024_062

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Budget communal (16700)

Article/Chapitre	Intitulé	Crédits ouverts en 2024 (budget primitif + décision modificative)	Montant autorisé avant le vote du budget primitif
2116 / 21	Cimetière	5 000,00 €	1 250,00 €
2131 / 21	Constructions bâtiments publics	50 000,00 €	12 500,00 €
2132 / 21	Constructions bâtiments privés	50 000,00 €	12 500,00 €
2135 / 21	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10 000,00 €	2 500,00 €
2152 / 21	Installations de voirie	300,00 €	75,00 €
21538 / 21	Autres réseaux	13 573,30 €	3 393,33 €

2157 / 21	Matériel et outillage technique	4 000,00 €	1 000,00 €
2158 / 21	Autres installations, matériel et outillage techniques	28 426,00 €	7 106,50 €
2182 / 21	Matériel de transport	3 000,00 €	750,00 €
2183 / 21	Matériel informatique	4 000,00 €	1 000,00 €
2184 / 21	Matériel de bureau et mobilier	1 000,00 €	250,00 €
2188 / 21	Autres immobilisations corporelles	5 229,90 €	1 307,48 €

Après délibération à l'unanimité, le Conseil municipal, décide d'accepter les propositions de M. le Maire

Budget assainissement (16714)

Article/Chapitre	Intitulé	Crédits ouverts en 2024 (budget primitif + décision modificative)	Montant autorisé avant le vote du budget primitif
2156 / 21	Matériel spécifique d'exploitation°	40 000,00 €	10 000,00 €

Après délibération à l'unanimité, le Conseil municipal, décide d'accepter les propositions de M. le Maire

Budget panneaux photovoltaïques (16750)

Article/Chapitre	Intitulé	Crédits ouverts en 2024 (budget primitif + décision modificative)	Montant autorisé avant le vote du budget primitif
2135 / 21	Installations générales-agencement-aménagement	50 000.00 €	12 500.00 €

Après délibération à l'unanimité, le Conseil municipal, décide d'accepter les propositions de M. le Maire

DÉLIBÉRATION : PRIX DE LA LOCATION DES SALLES DES FÊTES – DE_2024_063

M. le Maire rappelle que lors du Conseil du 19 octobre 2023, les élus avaient pris la décision d'appliquer les tarifs 2023 pour l'année 2024.

Après avoir les avoir exposés

Grande salle des Tilleuls	Résidents	Non-résidents
Jeudi 16h00 – Dimanche 18h00	345 €	430 €
Vendredi 18h00 – Dimanche 18h00	310 €	385 €
Une journée du lundi au vendredi à 15h00	175 €	200 €
Apéritif de mariage, pique-nique	175 €	200 €
Collation après obsèques	Gratuit	35 €

Animation sportive ou culturelle pour quelques heures sans utilisation des cuisines	30 €	
Petite salle des Tilleuls	Résidents	Non-résidents
Jeudi 16h00 – Dimanche 18h00	235 €	295 €
Vendredi 18h30 – Dimanche 18h00	200 €	255 €
Apéritif de mariage, pique-nique	150 €	175 €
Collation après obsèques pendant les vacances scolaires	Gratuit	35 €
Grande + petite salle des Tilleuls	Résidents	Non-résidents
Grande salle vendredi 18h00 – dimanche 18h00. Petite salle vendredi 18h30 – dimanche 18h00	475 €	550 €
Tarif pour les associations du village de La Chenalotte		
	Grande salle des Tilleuls	Petite salle des Tilleuls
Une manifestation à but lucratif gratuite par année civile, réunion et AG en semaine, un repas associatif annuel	Gratuit	
Manifestations supplémentaires organisée par les associations du village à but lucratif	80 €	50 €
Manifestations supplémentaires organisée par les associations du village à but lucratif	130 €	

Et sur proposition du Maire, le Conseil municipal décide de maintenir les tarifs actuels et de les appliquer pour 2025.

DÉLIBÉRATION : RÉFECTION DU TOIT DE LA FERME BARBIER – DE_2024_064

M. le Maire rappelle / informe que :

- le toit de la ferme Barbier, ferme rachetée par l'Établissement Public Foncier du Doubs en juillet 2022 a été détérioré par l'orage de grêle survenu le 20 juillet 2022
- après des premiers travaux de protection, un appel d'offres a été lancé par l'EPF. Le marché a été attribué en septembre 2022 à l'entreprise DEBARD. L'estimatif en TTC s'élevait alors à 129 820,98 € pour le changement des tuiles, de l'écran sous-toiture, de la zinguerie, des bandes de rive, des planches de sous-toiture, du lattage.
- L'EPF a déjà perçu de l'assurance une indemnité forfaitaire immédiate d'un montant de 70 190,65 € TTC.
- Les études de structure et de sol réalisées en 2023 ont montré qu'il était nécessaire de renforcer les fondations et faire d'importants travaux avant, pertinemment, de refaire le toit.
- En octobre 2023, l'EPF a sollicité un délai supplémentaire, à la compagnie d'assurance, pour la réalisation des travaux. Ceux-ci devront être réalisés, réceptionnés, facturés et réglés pour obtenir l'indemnité définitive avant le 19 juillet 2025.

- Compte tenu des délais, le marché passé avec l'entreprise DEBARD a été dénoncé. Dès lors, si la commune souhaite commander les travaux, l'EPF devra suivre de nouveau la procédure des marchés publics
- Si la commune décide de ne pas réaliser les travaux comme retenus par l'expert d'assurance et dans le délai imparti, l'EPF pourrait alors essayer de demander à l'assurance d'activer la clause de conversion qui permettrait à l'EPF de percevoir une somme supplémentaire pouvant aller jusqu'à 20 % (appliqués sur l'indemnité forfaitaire déjà perçue).

Après cet exposé, M. le Maire propose, compte tenu de l'ampleur des travaux nécessaires à réaliser avant même ceux de réfection du toit et du délai imparti, que

- les travaux de réfection du toit tels qu'ils ont été définis par l'expert d'assurance ne soient pas réalisés,
- la clause de conversion soit demandée par l'EPF étant précisé que le bénéfice de cette clause n'est pas automatiquement acquis
- des devis soient demandés pour une réfection du toit à minima pour limiter les coûts tout en essayant d'apporter une meilleure protection que les bâches actuelles et ainsi permettre à la commune de réfléchir encore à l'avenir de cette ferme

Après discussion, le Conseil municipal valide les propositions de M. le Maire

DÉLIBÉRATION : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – DE_2024_065

M. le Maire informe que par une délibération datée du 26 novembre 2019, la commune a souscrit pour le personnel communal, à une protection sociale complémentaire afin de couvrir le risque prévoyance et a fixé la participation communale sous la forme d'un montant forfaitaire mensuel par agent établi à 5 €.

Il ajoute que le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, fixe les conditions minimales de couverture et les obligations de financement des employeurs publics dans le cadre de la protection sociale complémentaire de leurs agents (fonctionnaires, titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et privé). Dès lors, à compter du 1er janvier 2025, les employeurs publics devront apporter une participation financière de 7 € minimum à la complémentaire prévoyance de leurs agents.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la mutualité,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu la liste des contrats et règlements labellisés sur le site internet <http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Doubs en date du 17/06/2019 portant choix de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05/11/2024

Vu l'exposé du Maire ou du Président ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de faire évoluer son montant de participation à la complémentaire prévoyance de ses agents dès le 1^{er} janvier 2025, selon les modalités suivantes :

20 % du montant de référence fixé par le décret 2022-581 (La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1^{er} ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 €).

DÉLIBÉRATION : DEVIS SDIS – FORMATION AUX GESTES QUI SAUVENT – DE_2024_066

M. le Maire souhaite qu'une formation aux Gestes qui sauvent, soit dispensée aux habitants de la commune. Il ajoute qu'un devis de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Doubs a été reçu. Cette formation d'une durée de 2 heures est ouverte au tout public (avoir 10 ans minimum) et à 15 participants maximum.

Le devis d'un montant de 240,00 € TTC propose le programme suivant :

Accueil, protection (12 min.), alerte (6 min.), hémorragie externe (24 min.), plaies (14 min.), perte de connaissance (16 min.), arrêt cardiaque (36 min.), clôture (6 min.)

Après la présentation du programme et considérant qu'il est nécessaire de former les habitants du village aux Gestes qui sauvent, le Conseil municipal autorise M. le Maire à signer le devis proposé par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Doubs d'un montant de 240 € TTC / session pour une ou deux sessions.

DÉLIBÉRATION : REDEVANCE PERFORMANCE SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025 - DE_2024_067

M. le Maire informe les élus que par la délibération du 25 janvier 2016, a renouvelé la convention permettant à la société de distribution Gaz et eaux d'assurer la prestation de facturation / recouvrement de la redevance assainissement.

Convention signée le 15 février 2016.

Il rappelle que le 31 mai 2023, le Conseil municipal avait pris la décision de ne pas augmenter la redevance assainissement et de maintenir celle-ci à 1,67 € par m³ d'eau consommé et à la même condition applicable à partir de 50 m³ d'eau consommée.

Il ajoute, que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,03 € HT /m³ ;
- le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- l'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Aussi,

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 4/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 15 février 2016 conclue entre la Commune de la Chenalotte et la Société de Distribution Gaz et Eaux sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité par Gaz et Eaux qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant l'exposé ci-dessus,

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé à 0,03 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à Gaz et Eaux de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, et procédé au vote ;

Décide :

- **de fixer à 0,009 € HT/M3** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
- que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

DÉLIBÉRATION : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU POTABLE - EXERCICE 2023 - DE_2024_068

M. le Maire rappelle que la commune de La Chenalotte est l'une des 15 communes adhérentes au Syndicat des Eaux du Haut Plateau du Russey.

Il ajoute que la loi par son article L.2224-5 impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service.

Comme il est demandé par le Syndicat, ce rapport doit être présenté à chaque Conseil municipal dans les douze mois de la clôture de l'exercice.

M. le Maire présente le rapport qui reprend les grandes orientations de la gestion syndicale ainsi que les principaux chiffres d'activité de l'année 2023 tout en ajoutant que la qualité de l'eau est restée très bonne au cours de cet exercice et les performances du réseau sont toujours satisfaisantes.

Après cette présentation, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le rapport sur le prix et la qualité de l'eau réalisé par le Syndicat des Eaux du Haut Plateau du Russey.

DÉLIBÉRATION : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPR - DE_2024_069

M. le Maire informe que les statuts de la Communauté de Communes du Plateau du Russey (CCPR) ont été approuvés par délibération lors du Conseil Communautaire d'installation en date du 13 juillet 2020.

L'absence de candidat pour intégrer le Bureau de la CCPR suite à une démission a conduit le Conseil Communautaire à acter par délibération en date du 4 novembre 2024 le fait que le Bureau de la CCPR demeure dorénavant constitué de 12 élus.

Dès lors, il convient de modifier en conséquence, l'article 5 des statuts de la CCPR, actuellement ainsi rédigé : « Le Conseil communautaire élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de 6 vice-Présidents et de 6 autres membres. Les membres du Bureau ne disposeront pas de suppléants ».

Il ajoute que conformément aux textes en vigueur, le Conseil municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

Le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil municipal :

- **valide** la nouvelle composition du Bureau de la CCPR, lequel réunira le Président, les 6 vice-Présidents et 5 autres membres du Conseil Communautaire soit un total de 12 élus ;
- **valide** la modification, résultant de cette décision, du II-1 du règlement intérieur de la CCPR et de l'article 5 « composition du Bureau » des statuts de la CCPR : « le Conseil Communautaire élit en son sein un Bureau composés d'un Président, de 6 vice-présidents et de 5 autres membres. Les membres du Bureau ne disposeront pas de suppléants » ;
- **autorise** M. le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Projets en cours

- **Projet de restructuration du bâtiment de la mairie et de son logement** : M. le Maire fait un retour de la réunion qu'il a eue le mardi 19 novembre avec la Maîtrise d'œuvre et l'AMO. Il présente les diagnostics structure (BET Perrin et Associés) et installations électriques (BET Vaute-Schermesser). Il ajoute qu'une étude de sol sera nécessaire au niveau du bâtiment et du carport projeté. Il présente les nouveaux plans établis par l'architecte Mme Dominique Reymond : plans extérieurs, plan du rez-de-chaussée dédié aux services de la commune et plans des logements avec l'accès extérieur actuel pour deux logements ou la création d'un autre accès extérieur pour trois logements. Par ailleurs, les panneaux photovoltaïques ne seraient pas installés sur le toit de la mairie mais sur celui du carport.

- **Projet panneaux photovoltaïques sur le toit des salles des fêtes** : M. le Maire informe que le SYDED versera bien une subvention de 10'785 € pour le projet des panneaux photovoltaïques.

Points divers

- **Frelon asiatique** : M. le Maire rappelle qu'une conférence animée par la FREDON, la GDSA 25 et M. David Devillers (producteur) était proposée le jeudi 14 novembre sur le sujet. Suite à cela, et afin de lutter contre cette espèce invasive qui menace la biodiversité – notamment les abeilles domestiques – l'activité des apiculteurs et la santé, M. le Maire propose de faire l'achat de un ou deux pièges au prix unitaire d'une cinquantaine d'euros.
- **Rétrocession de la voirie du Clos Mercier 1** : M. le Maire rappelle que lors du Conseil municipal du 22 août, les élus ont validé la rétrocession de la voirie ainsi que de ses équipements à l'euro symbolique et l'ont autorisé à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération. Il précise qu'un rendez-vous a été fixé chez le notaire le vendredi 06 décembre à 18h30 avec le promoteur Pro Immo 25.
- **Repas des Aînés / cérémonie des vœux** : M. le 2^{ème} adjoint informe / rappelle que le repas des Aînés se déroulera le 30 novembre 2024 et la cérémonie des vœux le Samedi 11 janvier 2025 à 11 heures.

M. le Maire,
Dimitri COULOUVRAT

Secrétaire,
Mme Agnès MARGUET



A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a vertical stroke.